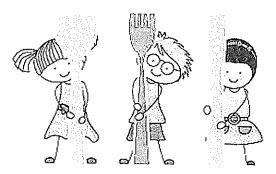


RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE



Approbation par délibération N°2021-02-08 du Conseil Municipal en date du 04/02/2021, annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 24/05/2018.

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des Écoles « Georges BRASSENS » et « La Source ».

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Il se décline en plusieurs objectifs :

- Faire du temps de repas un moment privilégié et d'échange.
- Favoriser la vie en collectivité par l'apprentissage du respect, du partage, de l'écoute.
- · Apporter une meilleure connaissance des aliments.
- Permettre l'éducation du goût.
- Développer l'autonomie des enfants.
- Encourager les enfants aux notions d'hygiène.

Ouverture de la cantine scolaire

La cantine scolaire fonctionne durant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis en un service « self » pour les enfants de l'école « Georges Brassens » et en deux services pour les enfants de l'école « La Source »

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école élémentaire « Georges Brassens » et de l'école maternelle « La Source » n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas du midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les adultes (enseignants, stagiaires, ou autres personnes autorisées) ont la possibilité de bénéficier du service de restauration.

Fonctionnement du restaurant scolaire

- > Le service de restauration est accompagné d'un service de garderie périscolaire compris dans les plages horaires suivantes :
 - De 12h15 à 13h35 pour l'école « Georges Brassens »
 - De 12h20 à 13h40 pour l'école « La Source ».
- > Le personnel organise le déroulement du service de table et apporte au besoin l'aide nécessaire à la prise du repas.
- > Le personnel assure la surveillance des enfants sur un temps de garderie, et les encadre dans leurs jeux de plein air ou temps d'animation facultatif.
- > Les repas sont confectionnés par la Sté Aquitaine de Restauration, avalisés par une diététicienne.
- > Des repas pourront être proposés dans le cadre d'un Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI) sur présentation d'un certificat médical, à remettre en mairie.
- Des repas sans porc ou sans viande seront proposés sur demande et sur présentation d'une attestation écrite et signée par le(s) responsable(s) de l'élève, à remettre en mairie.

Modalités d'inscription

- > L'utilisation du service est obligatoirement soumise à l'inscription préalable de l'enfant.
- La fiche individuelle d'inscription doit être renseignée, signée par le(s) représentant(s) légaux et remise au secrétariat de la maire, accompagnée des pièces justificatives, par courriel adressé à : affairesscolaires@saint-ciers-sur-gironde.fr
- > En cas de retard préjudiciable à l'organisation du service dans la transmission de la fiche d'inscription, la mairie se réserve la possibilité de refuser l'accès au service.
- > La mairie peut refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.
- > Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la mairie par mail : <u>offairesscolaires@saint-ciers-sur-gironde.fr</u> ou par téléphone au : 05.57.32.82.17

Tarification

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal en fonction de la règlementation en vigueur, selon la délibération n°2020-06-27 du Conseil Municipal du 11/06/2020.

Le prix du repas est de :

- -> 2.10 € pour les enfants
- -> 4.40 € pour les adultes

Les familles ayant trois enfants scolarisés à l'école maternelle et/ou élémentaire pourront bénéficier de la gratuité du troisième enfant au restaurant scolaire, si elles ne sont pas imposables et devront fournir l'avis de non-imposition de l'année précédente.

Modalités de paiement

Le paiement s'effectue à réception de la facture de la manière suivante :

- En espèces avec le Tip directement à la trésorerie d'Étauliers 6 Route de Saint-Savin
- Par chèque à l'ordre de la Trésorerie d'Étauliers avec le Tip joint
- Par Internet avec le N° Tipi figurant sur la facture

Discipline, respect et obligations des différentes parties

Pour le bon déroulement du temps de restauration, le personnel surveillant affichera une autorité ferme avec une attitude d'accueil, d'écoute, de respect et d'attention pour chaque enfant.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'aprèsmidi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonnes conduites, comme par exemple : respecter le personnel et ses camarades, ne pas jouer avec la nourriture, ne pas crier... (cette liste n'est pas limitative).

La Commune:

- veille à assurer la sécurité et l'encadrement nécessaires durant le service du repas, pendant le temps de surveillance dans la cour et lors des ateliers proposés aux enfants de façon facultative, durant la pause méridienne.
- veille à la bonne qualité et à l'équilibre des repas servis en liaison avec la société de restauration.
- fait respecter les mesures d'hygiène appropriées tant au niveau des locaux que lors de la préparation et du service des repas.

Les Parents :

- respectent les consignes évoquées ci-dessus en termes d'inscription, de paiement et de transmission des demandes de modifications des inscriptions.
- s'assurent que leur assurance scolaire comprend l'option relative aux activités extra-scolaires.
- veillent à ce que leur(s) enfant(s) respecte(nt) les règles de discipline nécessaires au bon fonctionnement de la cantine, stipulées ci-dessus.

Les enfants :

- respectent le personnel d'encadrement et les consignes dispensées par celui-ci.
- évitent tout chahut et autres débordements préjudiciables au bon déroulement, dans le calme et la décontraction du repas.

Les règles de fonctionnement de la cantine sont communiquées (et régulièrement rappelées) aux enfants et affichées dans les locaux.

> Sanctions:

Le non-respect de ces règles élémentaires de discipline et de savoir-vivre peut amener le personnel à mettre en œuvre une réponse graduée en quatre étapes :

- 1 en cas de non-respect des règles de « savoir-vivre » de la cantine, un mot d'avertissement sera remis à la mairie, et à ses parents par l'intermédiaire des enseignants.
- 2 si l'enfant ne tient pas compte des trois avertissements faits par le personnel, ses parents recevrons un courrier de la mairie.
- 3 si malgré cela, l'enfant continue à perturber le bon fonctionnement de la cantine, le Maire et l'Adjoint en charge des affaires scolaires seront mis au courant et convoqueront les parents.
- 4 si en dépit de cette démarche l'enfant persiste à ne pas respecter le règlement, il pourra être temporairement exclu de la cantine, voir définitivement pour le reste de l'année scolaire.

Bien évidemment, en cas de faute grave (incivilité, manque de respect envers les adultes, ...) et suivant les signalements du personnel scolaire, les élus se réservent le droit de passer directement à un niveau de sanction supérieur.

> <u>Cas particuliers</u>:

- si l'enfant doit bénéficier d'un régime particulier (régime sans sel, ...) ou est sujet à une allergie de type alimentaire, il convient de le signaler impérativement en mairie avec, à l'appui, le certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant. La Mairie se chargera de transmettre les éléments au service de restauration concerné.
- une autorisation parentale écrite doit être fournie en cas de prise en charge de l'enfant par une tierce personne durant la période de cantine.
- le personnel de la cantine et de la garderie ne pourra en aucun cas donner un traitement médical, même dans le cadre d'un PAI.
- En cas d'incident grave, le responsable de la structure ou l'agent chargé de la surveillance est autorisé à prodiguer les gestes de premiers soins et à alerter ou faire alerter les services de secours (15 SAMU ; 18 Pompiers) et de contacter l'astreinte des Élus au 06.31.09.56.85.